

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

13 août Décret n° 2010-569 portant remise des peines . 655

13 août Décret n° 2010-570 portant création de la médaille commémorative du 50^e anniversaire de l'indépendance de la République du Congo. 655

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

12 août Arrêté n° 5995 déclarant la journée du 16 août 2010 chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national. 656

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Autorisation 656

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

Associations (erratum) 658

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n° 2010-569 du 13 août 2010 portant remise des peines

Le Président de la République,

Président du conseil supérieur de la magistrature,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 83-199 du 26 mars 1983 déterminant la procédure et le régime juridique du droit de grâce;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article premier : Sont commuées en travaux forcés à perpétuité, les peines de mort prononcées par les juridictions de la République du Congo antérieurement au 15 août 2010.

Article 2 : Toutes les peines à perpétuité prononcées à ce jour par les juridictions de la République du Congo sont commuées en peines de trente ans de détention criminelle.

Article 3 : Il est fait remise gracieuse du reste des peines prononcées à l'encontre des personnes condamnées à une peine criminelle de travaux forcés à temps ayant exécuté la moitié de leurs peines à l'exception des condamnés pour crime de sang.

Article 4 : Une remise gracieuse de la moitié de la peine est accordée à toute personne condamnée à une peine criminelle autres que celles visées aux articles 1, 2 et 3 du présent décret.

Article 5 : Une remise gracieuse de la moitié de la peine est accordée à toute personne condamnée à une peine correctionnelle.

Article 6 : Tout délinquant primaire détenu en exécution d'une peine privative de liberté inférieure ou égale à douze mois bénéficie d'une remise totale de sa peine.

Article 7 : Le garde des sceaux, ministre de la justice

et des droits humains est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Décret n° 2010-570 du 13 août 2010 portant création de la Médaille Commémorative du 50^e anniversaire de l'indépendance de la République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 tel que modifié par le décret n° 2010-335 du 14 juin 2010 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de Grand Croix ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2009-126 du 23 avril 2009 portant attributions et organisation de la grande chancellerie des ordres nationaux ;

Décète :

Article premier : Il est créé une décoration symbolique dénommée Médaille Commémorative du 50^e anniversaire de l'indépendance de la République du Congo.

Article 2 : La Médaille Commémorative du 50^e anniversaire de l'indépendance de la République du Congo symbolise les cinquante ans de l'accession de la République du Congo à la souveraineté internationale.

Elle est décernée par le Président de la République, Grand Maître des Ordres Nationaux, à tous ceux qui ont posé des actes significatifs en faveur de la

République du Congo depuis le 15 août 1960 jusqu'au 15 août 2010.

Article 3 : La Médaille Commémorative du 50^e anniversaire de l'indépendance de la République du Congo est composée d'une plaque circulaire en métal doré de 36 mm de diamètre sur laquelle sont gravés les motifs ci-après :

A l'avant, le logotype du 50^e anniversaire de l'indépendance de la République du Congo.

Au revers, les inscriptions « République du Congo au quart supérieur et 1960-2010 au centre ».

Cette plaque dorée est suspendue à un ruban vert-jaune-rouge de 40 mm de large.

Article 4 : La Médaille Commémorative du 50^e anniversaire est décernée à titre exceptionnel et une seule fois le 15 août 2010, à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de l'indépendance de la République du Congo.

Article 5 : Il n'est pas perçu de droits de chancellerie pour la Médaille Commémorative du 50^e anniversaire de l'indépendance de la République du Congo.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2010

Denis SASSOU-N'GUESSO

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté n° 5995 du 12 août 2010 déclarant la journée du lundi 16 août 2010 chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ;
Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;

Vu la loi n° 2-94 du 1^{er} mars 1994 fixant les jours fériés, chômés et payés en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article premier : A l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de l'indépendance de la République du Congo, la journée du lundi 16 août 2010 est déclarée

chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Des permanences devront, toutefois, être assurées dans les magasins d'alimentation, entreprises de transport en commun et de transport aérien, entreprises et services de presse, boulangeries, hôtels, restaurants, entreprises des postes et télécommunications, de distribution d'eau et d'énergie, stations d'essence, hôpitaux, cliniques, dispensaires, pharmacies, garages, tous les services et entreprises dont le fonctionnement est indispensable à la satisfaction des besoins essentiels et vitaux de la population.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 août 2010

Général de Division Florent NTSIBA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION

Arrêté n° 6026 du 13 août 2010. Mme **Lydie Edwige KARTOUMA DIAWARA**, domiciliée, 3 ter rue Bomitabas à Mougali-Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire (chaux) sise à Malolo, département du Pool, dont la superficie est égale à 0,66 hectare.

Mme **Lydie Edwige KARTOUMA DIAWARA** versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire (chaux) pratiqué sur le marché.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance minière.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois pour ce qui concerne les carrières, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances au mois de juin.

La présente autorisation qui prend effet à compter du

16 mars 2009 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 6027 du 13 août 2010.

L'entreprise china road and bridge corporation, domiciliée BP 14508 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Salaka, département de la Sangha, dont la superficie est égale à 8,63 hectares.

L'entreprise china road and bridge corporation versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Sangha pour visa et liquidation de la redevance minière.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois pour ce qui concerne les carrières, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances au mois de juin.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 17 février 2009 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 6028 du 13 août 2010.

L'entreprise china road and bridge corporation, domiciliée BP 14508 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Mossobo, département de la Sangha, dont la superficie est égale à 7,5 hectares.

L'entreprise china road and bridge corporation versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Sangha pour visa et liquidation de la redevance minière.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois pour ce qui concerne les carrières, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances au mois de juin.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 17 février 2009 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 6029 du 13 août 2010.

L'entreprise china road and bridge corporation, domiciliée BP 14508 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Pemba, département de la Sangha, dont la superficie est égale à 9,53 hectares.

L'entreprise china road and bridge corporation versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Sangha pour visa et liquidation de la redevance minière.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois pour ce qui concerne les carrières, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances au mois de juin.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 17 février 2009 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 6030 du 13 août 2010.

La société andrade gutierrez, domiciliée 1, avenue Passy, Moukondo à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable limoneux jaune sise à Kahounga Mfilou, département de Brazzaville, dont la superficie est égale à 2,4 hectares.

La société andrade gutierrez versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable limoneux jaune pratiqué sur le marché.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance minière.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois pour ce qui concerne les carrières, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances

au mois de juin.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 15 avril 2009 est accordée à titre précaire et révoquable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 6031 du 13 août 2010. La nouvelle entreprise de bâtiment et de construction, domiciliée case P 14, 414 V à Moukondo Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier d'alluvions sise à Tchissindji Banga Cayo, département du Kouilou dont la superficie est égale à 7,87 hectares.

La nouvelle entreprise de bâtiment et de construction versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier d'alluvions pratiqué sur le marché.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance minière.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois pour ce qui concerne les carrières, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances au mois de juin.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 15 mai 2009 est accordée à titre précaire et révoquable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 6032 du 13 août 2010. M. **SITHAS (Marcellin Ludovic)**, domicilié 692, rue Bayonne à Bacongo, Brazzaville, est autorisé à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Djoumouna, département de Brazzaville, dont la superficie est égale à 2,7 hectares.

M. **SITHAS (Marcellin Ludovic)** versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance minière.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois pour ce qui concerne les carrières, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances au mois de juin.

La présente autorisation qui prend effet à compter de la date de signature est accordée à titre précaire et révoquable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

ERRATUM

Au JO n° 32 du 12 août 2010, page 649, colonne droite, récépissé n° 194 du 15 juillet 2010.

Au lieu de :

Communauté Evangélique La Vie, en sigle "CO.M.E.V"

Lire :

Communauté Evangélique La Vie, en sigle "COM.E.V"

Le reste sans changement

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

